



Arrêt

n° 304 238 du 2 avril 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me E. TCHIBONSOU, avocat,
Square Eugène Plasky, 92/6,
1030 BRUXELLES,**

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2024 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de délivrance d'une autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 par dame M.J.G. et prise par le délégué du Ministre de la Politique de Migration et d'asile datée du 15 janvier 2024 et à elle notifiée le 22 janvier 2024* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2024 convoquant les parties à comparaître le 26 mars 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante a introduit une demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique pour l'année académique 2023-2024.

1.2. En date du 13 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante le 22 décembre 2023. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 304 237 du 2 avril 2024.

1.3. En date du 12 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

*considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;
considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;
considérant, qu'au vu du questionnaire rempli par l'intéressée, cette dernière ne décrit pas son projet global. En effet, l'intéressée se contente de répondre « Ras » lorsqu'il lui est demandé de décrire au sein de son questionnaire son projet de études et n'a aucune alternative en cas d'échec (elle se contente d'écrire que l'échec n'est pas envisageable). Ses réponses au questionnaire restent imprécises et vagues.
En conséquence la demande de visa est refusée ».*

2. Remarque préalable.

Il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa requête, la requérante a déposé, au titre de copie de l'acte attaqué, non pas celui qui est l'objet du recours mais une copie de la précédente décision de refus de visa du 13 décembre 2023.

A l'audience, la requérante a déposé une copie du véritable acte attaqué tel que désigné dans l'objet de la requête et dont la motivation est reproduite supra au point 1.3.. Il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle dans la mesure où il ressort du libellé des moyens que ceux-ci visent bien la motivation de l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 9 et 13 de la loi lu en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive 2016/801 ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité ».

3.2. En ce qui concerne la violation des articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, § 2, f, de la Directive 2016/801, elle souligne, qu'à l'appui de sa demande de visa, elle est tenue de fournir l'ensemble des documents requis par les articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et la circulaire du 1^{er} septembre 2005, cette circulaire indiquant que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant se fonde sur plusieurs critères objectifs dont notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant.

Il y est énuméré les documents que l'étranger est tenu de produire dont une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus universitaire ainsi qu'une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine.

Elle souligne également que la circulaire rappelle la marge de manœuvre ou les critères d'appréciation d'une demande de séjour provisoire sur la base d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement privé.

Par ailleurs, elle rappelle l'examen individualisé auquel doit procéder la partie défenderesse ainsi que les critères objectifs à prendre en considération, à savoir la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur, la continuité dans ses études, l'intérêt de son projet d'études, la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, les ressources financières, l'absence de maladies et l'absence de condamnations pour crimes et délits. Dès lors, elle précise que les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent permettre de vérifier ces éléments.

Enfin, elle constate que la partie défenderesse n'a nullement contesté la continuité dans les études, sa maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières, l'absence de maladies ou encore l'absence de condamnations pour crime et délit de sorte que ces points ne sont pas abordés dans son recours.

3.2.1. Premièrement, concernant sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur, elle rappelle être titulaire d'un baccalauréat littéraire obtenu en 2018 au Cameroun et avoir, ensuite, entamé un cursus en réseau et sécurité informatique à l'ISG, A cet égard, elle précise être passionnée par l'informatique en général et plus particulièrement par l'intelligence artificielle et souhaite se perfectionner en la matière de

sorte qu'elle a obtenu une admission au cycle : première année – premier cycle (B) , titre délivré à l'issue de la cinquième année architecte des systèmes d'information au sein de l'école IT.

Dès lors, elle estime que sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontre son diplôme de baccalauréat ainsi que ses relevés de notes de l'Institut supérieur de gestion de Douala.

3.2.2. Deuxièmement, en ce qui concerne la continuité des études, elle relève que la circulaire du 15 septembre 1998 invite l'administration à avoir égard à la continuité du parcours de l'étudiant dans la prise de sa décision. Or, elle rappelle qu'elle est titulaire d'un baccalauréat littéraire et a entamé un cursus en réseau et sécurité informatique à l'ISG. Elle déclare avoir nourri un projet professionnel dans le cadre de ses expériences académiques et professionnelles, lequel est expliqué comme suit : *« J'ai pour ambition d'être une spécialiste dans le domaine du réseau et de la sécurité informatique. Ainsi, j'ai choisi le cycle Bachelier en génie logiciel pour la grande diversité des cours proposés, ainsi que pour son accessibilité à un grand nombre et la capacité à pouvoir proposer d'autres nouvelles méthodes acquises, particulièrement dans mon pays le Cameroun où dans les écoles publiques, écoles privées et les universités, la théorie est plus mise en vigueur que la pratique au cours de l'année académique. Les étudiants ne bénéficient pas des cours pratiques, ce qui devient plus tard un grand frein sur le plan professionnel. Des cours de qualité qui allient la théorie et la pratique en plus de la qualité de la documentation appropriée mise à la disposition des étudiants offre un cadre favorable permettant à l'étudiant de s'adapter et d'évoluer... Je suis actuellement en deuxième année réseau et sécurité informatique à l'Institut Supérieur de Gestion (ISG) de Douala . Vu les différentes insuffisances qui seraient un obstacle à la formation complète de l'étudiant, j'ai opté poursuivre mes études en Belgique... ».*

Ainsi, elle précise avoir choisi de suivre une formation qui lui permettra de réaliser son projet et son choix s'est donc porté sur le cursus du cycle de master expert en systèmes d'information au sein de l'Ecole supérieure des technologies de l'information.

De plus, elle rappelle, dans sa lettre de motivation, la plus-value que représente la formation choisie, à savoir *« Je suis actuellement en deuxième année réseau et sécurité informatique à l'Institut Supérieur de Gestion (ISG) de Douala. Vu les différentes insuffisances qui seraient un obstacle à la formation complète de l'étudiant, j'ai opté poursuivre mes études en Belgique pour avoir des connaissances supplémentaires pouvant me permettre d'acquérir des connaissances, de bonnes performances sur le marché de l'emploi au Cameroun... En effet, l'Ecole Supérieure des Technologies de l'Information (Ecole IT) de Bruxelles est l'école parfaite pour la suite de mes études car elle offre le management , la gestion stratégique de l'informatique, le droit de l'informatique, le réseau internet et qui dans son aspect réseau et sécurité informatique en général... Au fil des années et avec l'expérience acquise, je convoitais le poste de d'ingénieur en informatique ; Directeur administratif informatique car c'est l'ancienneté qui donne accès à ces postes. En somme, à vocation principale informatique, le Bachelier en génie logiciel est conçu dans la perspective interdisciplinaire. Il vise à munir l'étudiant d'une compétence spécialisée dans le domaine de l'informatique aussi bien sur le plan national qu'international...».*

Elle affirme que les études de cycle architecte des systèmes d'informations au sein de l'IT sont ouverts aux détenteurs de baccalauréat ou de licence ayant un intérêt pour les études choisies et des étudiants étrangers peuvent y avoir accès. Elle précise que cette formation est complémentaire par rapport à ses études antérieures et actuelles dans la mesure où elle est en continuité avec la formation entamée et permettra la réalisation de son projet professionnel. Dès lors, elle considère qu'elle justifie la poursuite de ses études en cycle architecte des systèmes d'informations.

3.2.3. Troisièmement, en ce qui concerne la formation choisie, elle soutient qu'elle souhaite se perfectionner et approfondir ses connaissances déjà acquises en informatique afin de pouvoir réaliser son projet professionnel.

Dès lors, elle déclare être étonnée de lire que *« « Considérant qu'au vu du questionnaire rempli par l'intéressée, cette dernière ne décrit pas son projet global. En effet, l'intéressée se contente de répondre "RAS "lorsqu'il lui est demandé de décrire au se ni de son questionnaire son projet complet d'études et n'a aucune alternative en cas d'échec (elle se contente d'écrire que l'échec n'est pas envisageable). Ses réponses aux questionnaires restent imprécises et vagues »,».*

Elle déclare que les études qu'elle veut suivre sont complémentaires et en lien avec les études antérieures, car elles sont dans le même domaine et permettront d'acquérir des connaissances et compétences nécessaires pour la réalisation de son projet professionnel, à savoir devenir experte en intelligence artificielle.

Elle souligne avoir été admise au cycle précité et avoir les connaissances et le niveau requis en vue d'accéder à la formation qu'elle a choisie.

Enfin, elle souligne que le Conseil a rappelé, dans sa jurisprudence, que l'administration est tenue de prendre en compte, de manière concrète et individuelle, le parcours de l'étudiant et son projet d'études, appréciation qui n'a pas été pleinement accomplie en l'espèce.

3.2.4. Quatrièmement, en ce qui concerne l'intérêt de son projet d'études ainsi que le choix de la Belgique et de l'école IT, elle rappelle que la circulaire précitée énumère les pièces à produire par l'étudiant, à savoir une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire, l'intérêt du projet et du suivi de la formation devant être analysé au regard de la lettre de motivation.

Elle déclare qu'il est précisé, dans sa lettre de motivation que « *Je suis actuellement en deuxième année réseau et sécurité informatique à l'Institut Supérieur de Gestion (ISG) de Douala. Vu les différentes insuffisances qui seraient un obstacle à la formation complète de l'étudiant, j'ai opté poursuivre mes études en Belgique pour avoir des connaissances supplémentaires pouvant me permettre d'acquérir des connaissances, de bonnes performances sur le marché de l'emploi au Cameroun... En effet, l'Ecole Supérieure des Technologies de l'Information (Ecole IT) de Bruxelles est l'école parfaite pour la suite de mes études car elle offre le management, la gestion stratégique de l'informatique, le droit de l'informatique, le réseau internet et qui dans son aspect réseau et sécurité informatique en général... J'ai pour ambition d'être une spécialiste dans le domaine du réseau et de la sécurité informatique. Ainsi, j'ai choisi le cycle Bachelier en génie logiciel pour la grande diversité des cours proposés, ainsi que pour son accessibilité à un grand nombre et la capacité à pouvoir proposer d'autres nouvelles méthodes acquises, particulièrement dans mon pays le Cameroun où dans les écoles publiques, écoles privées et les universités, la théorie est plus mise en vigueur que la pratique au cours de l'année académique...* ».

Dès lors, elle estime qu'il ressort de son dossier et particulièrement de sa lettre de motivation, qu'elle a démontré avec précision l'intérêt de son parcours, de son projet d'études et « *le lien si ce n'est la réalisation de son projet professionnel* ». Faute de démontrer ce qui précède, elle estime que la partie défenderesse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et a violé dès lors articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 1^{er} septembre 2005.

3.3. En ce qui concerne la « *violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité* », elle relève que l'acte attaqué ne contient aucun élément factuel ou légal et elle fait référence à l'arrêt de la Cour du travail F-19991022-1 (14643) du 22 octobre 1999.

3.3.1. Premièrement, elle constate que l'acte attaqué ne vise pas de base légale spécifique. Ainsi, elle souligne que les articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus. Elle constate effectivement que l'acte attaqué énonce, dans ses motifs, que « *Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé; Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi...* ».

Dès lors, elle prétend que les articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus en telle sorte que l'acte attaqué n'aurait pas de base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi, directive ou Convention de Schengen sur lesquels elle se baserait pour conclure au rejet de la demande de visa.

Elle observe qu'il ressort clairement de l'acte de notification dans la rubrique « *Motivation : références légale* » que la partie défenderesse s'est contentée de mentionner les articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 sans préciser ni les articles pertinents ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à l'acte attaqué. Or, elle précise que la motivation est tenue d'être adéquate, ce qui implique une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire, ce qui est le cas.

Elle ajoute que la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées ou encore passe-partout et cite, à titre d'exemples, une motivation qui se contenterait de préciser que le visa est refusé aux motifs que le parcours académique ne justifie pas la formation choisie en Belgique, n'est pas adéquatement motivée.

Elle prétend que l'acte attaqué doit établir clairement sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en compte d'autres éléments. Elle considère que la motivation de l'acte attaqué est, en l'espèce, générale, imprécise et stéréotypée. Elle fait également référence à l'arrêt n° 295.279 du 10 octobre 2023.

Par ailleurs, elle déclare qu'« il y a également lieu de soutenir que la partie requérante estime avoir bien expliqué son parcours académique, son projet d'études ainsi que ses aspirations professionnelles lors de son entretien.

Bien plus, contrairement aux arguments de la partie adverse selon lesquels dame M. aurait des connaissances basiques et ne maîtriserait pas les débouchés, la partie requérante maîtrise parfaitement son projet professionnel et s'est exprimée sur le bel avenir se dessinant pour sa carrière professionnelle grâce aux études choisies. Elle a connaissance du diplôme qu'elle aimerait obtenir à la fin de cette formation.

Dans la mesure où il existe des éléments de preuve démontrant que la partie requérante précise correctement ses études choisies, le diplôme à acquérir, son projet d'études, les débouchés auxquels mène la formation choisie, les allégations de la partie adverse sont contestées par la partie requérante et doivent être rejetées.

Intégrer un programme tel que celui qu'organise l'IT sera pour la partie requérante l'occasion de bénéficier d'une formation de qualité, laquelle n'a pas d'équivalent au Cameroun et qui s'inscrit parfaitement dans la logique de son projet professionnel.

Le besoin d'Architectes en systèmes d'informations est devenu une nécessité pour prévenir d'éventuelles cyberattaques en protégeant les entreprises à de nombreux niveaux: sur l'architecture et l'accès aux réseaux, les protocoles de communication, les applications, les services et l'accès aux données, la sécurisation des paiements, la création de nouveaux systèmes de paiement, la conception de nouveaux systèmes d'exploitation, des logiciels ou des réseaux.

Le domaine des systèmes informatiques n'est pas suffisamment ancré en Afrique alors que les entreprises qui y sont implantées sont confrontées aux mêmes besoins en termes de sécurité que les entreprises européennes ou internationales.

En acquérant ainsi des connaissances en qualité d'Architecte des systèmes d'informations, dame M. saura facilement pallier les réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine mais de façon globale en Afrique.

En effet, la formation de l'intéressée lui permettra de mettre ses compétences au profit des entreprises camerounaises et améliorer la protection des systèmes de ces entreprises en leur proposant une autre façon de concevoir et de mettre en place des systèmes de sécurité plus sophistiqués tel qu'observés en Belgique. Sur le site internet de l'IT sont expliqués les enjeux des différentes formations proposées ainsi que les méthodes pédagogiques utilisées.

Pour y être admise, la partie requérante a dû justifier d'un baccalauréat conformément aux conditions exigées par l'établissement susvisé.

Dans sa lettre de motivation joint à son dossier de demande de visa, la partie requérante a bel et bien exposé, de manière précise, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées à savoir sa volonté d'acquérir des solides connaissances en informatique afin de développer des compétences pour son avenir professionnel.

Cette formation choisie est complémentaire à sa formation antérieure dans la mesure où les études choisies sont une continuité des études antérieures et toutes les deux permettront la réalisation de son projet professionnel ».

3.3.2. Deuxièmement, elle rappelle que toute demande de séjour introduite sur la base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle ajoute que « La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur.

Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique :

- La capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur : dans le cas d'espèce, l'intéressée a été admise à l'Ecole IT. Ledit établissement l'a jugée capable de suivre la formation choisie et ce d'autant plus qu'elle a entamé au Cameroun le cycle de réseau et sécurité informatique à l'ISG;

- La continuité dans ses études : dans le cas d'espèce, l'intéressée a nourri un projet professionnel tel que le prouve les déclarations contenues dans sa lettre de motivation du 27/09/2023 et celles faites lors de l'entretien effectué chez Viabel.

C'est ainsi que la partie requérante a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi.

- La maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés : l'intéressée a une connaissance parfaite du français. Par conséquent, la partie requérante peut suivre des cours dans la langue dans laquelle les cours sont donnés ;

- Les ressources financières : l'intéressée a fourni un engagement de prise en charge signé par son garant ;

- L'absence de condamnations pour crimes et délits : l'intéressée a également fourni son casier judiciaire lors de sa demande d'autorisation de séjour ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du moyen unique, l'étranger, qui ne peut pas ou ne peut plus bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, ainsi que le souligne la requérante, la motivation adoptée par la partie défenderesse s'avère générale et manque de précision. En effet, la motivation fournie par cette dernière pourrait tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre cette décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Cette motivation ne révèle aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour estimer « que ces réponses au questionnaire restent imprécises et vagues ».

Par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, in casu, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la requérante n'est pas suffisamment précis et détaillé au vu des nombreuses raisons fournies par la requérante dans le cadre de sa lettre de motivation et sans que la partie défenderesse ne précise, quant à elle, les éléments factuels sur lesquels elle se serait fondée dans le cadre du questionnaire pour en arriver à une conclusion différente.

S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. En l'espèce, la décision est insuffisamment motivée.

A toutes fins utiles, en ce qui concerne l'avis « Viabel », celui-ci ne reprend qu'une synthèse d'un entretien oral mené avec la requérante sans que les questions posées et les réponses apportées ne soient reproduites en sorte que l'assertion, au demeurant non explicitée, selon laquelle la requérante répond vaguement aux questions posées n'est pas vérifiable. Ce motif de l'acte attaqué ne comportant aucune motivation concrète en fait et ne permettant pas à la requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des

réponses qu'elle a fournies, les raisons pour lesquelles la demande de visa étudiant a été refusée, la motivation de l'acte attaqué n'est ni suffisante ni adéquate, le simple constat non étayé de l'absence d'alternative en cas d'échec ne pouvant seul suffire à motiver l'acte attaqué.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa prise en date du 12 janvier 2024 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt-quatre par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT.

P. HARMEL.